



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension de la zone d'activités Atrium
sur la commune de Mutzig (67)**

n°MRAe 2019APGE31

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig
Communes	Mutzig
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet d'extension de la zone d'activités Atrium
Date de réception du dossier	20/02/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension de la zone d'activités Atrium à Mutzig (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme Autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le maire de la commune de Mutzig.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 février 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 15 mars 2019 et le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 67) le 22 mars 2019.

Par délégation de la MRAe, le président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le projet d'une surface de 10 ha, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, est situé en continuité « est » de la zone d'activités Atrium de la commune de Mutzig (67). Il s'implante sur des terres agricoles constituées de cultures, de prairies de fauche et de vergers. Il a vocation à accueillir des activités commerciales et de services.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de sa déclaration d'utilité publique. L'Ae avait été saisie en août 2015 sur la base d'une version de l'étude d'impact datée de juillet 2015. Le présent avis fait suite à une nouvelle saisine de l'Ae dans le cadre, cette fois, de la procédure d'autorisation du permis d'aménager.

Le choix du site est justifié par son inscription au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mutzig en tant que zone à urbaniser (1AUx) et par son inscription au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bruche en tant que zone majeure pour le développement économique de la Communauté de communes.

L'Ae rappelle cependant qu'en application de l'article R.122-5 II 7° du Code de l'environnement, le dossier doit comprendre une description de solutions de substitution raisonnables qui doivent être examinées par le maître d'ouvrage et qui permettent, par comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé, de justifier le choix du projet retenu.

Cette analyse étant absente, ***l'Ae recommande d'étudier plus précisément les besoins fonciers d'activités à l'échelle de la communauté de communes et de préciser le taux d'occupation des autres zones d'activités du secteur.***

L'Autorité environnementale identifie les enjeux principaux suivants :

- la prise en compte du risque inondation et la soustraction de zone naturelle d'expansion de crues ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet ;

et dans une moindre mesure, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie et les déplacements.

L'Ae constate que l'état initial de l'environnement a pris la mesure de l'enjeu de la zone humide identifiée sur le site. Les mesures de la démarche Éviter-réduire-compenser² (ERC) sont satisfaisantes et répondent à cet enjeu. Elles doivent être complétées par des mesures de suivi. L'Ae considère par ailleurs que le risque inondation n'est pas assez caractérisé et que l'intégration paysagère est insuffisamment traitée.

L'Ae recommande principalement :

- ***de mieux caractériser le risque inondation et d'appliquer la démarche ERC pour la zone naturelle d'expansion de crues. L'étude d'impact devra être complétée et l'Autorité environnementale à nouveau consultée ;***
- ***d'apporter des compléments d'information sur la gestion de la zone humide et de préciser les modalités de son suivi ;***
- ***d'étudier des alternatives à la gestion des eaux pluviales autres que celles de les diriger dans le réseau communal ;***
- ***de réaliser une analyse paysagère approfondie qui intègre la zone Atrium existante.***

2 Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation générale du projet

Le projet d'extension de la zone d'activités Atrium est porté par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui se situe au cœur du Bas-Rhin, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Strasbourg.

Le site du projet se localise à l'interface des communes de Mutzig, Molsheim et Dorlisheim mais concerne uniquement le ban communal de Mutzig. Il est bordé au nord par la voie ferrée (Schirmeck-Strasbourg), au sud par la RD 392 qui relie Mutzig et Dorlisheim et est desservi par un giratoire situé sur cette voie.

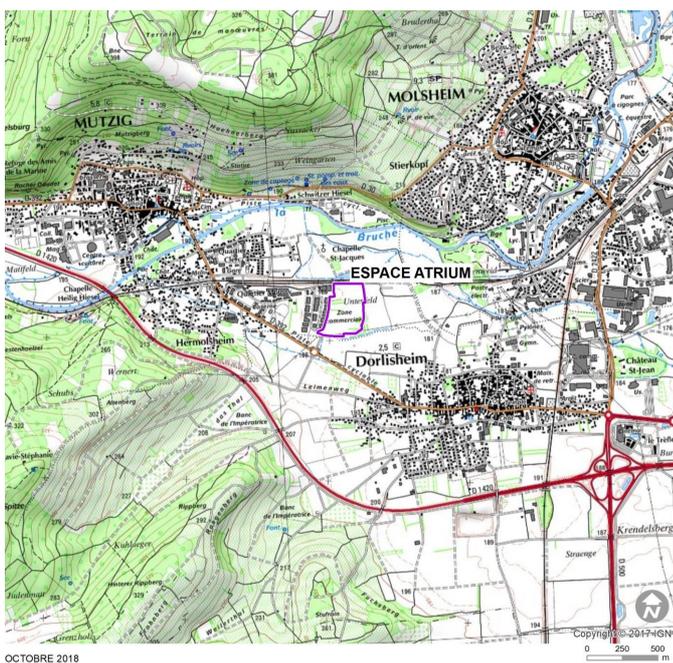


Figure 1 : Localisation du site du projet
source : fond IGN – étude d'impact



Figure 2 : Localisation de l'emprise du projet
source : photographie aérienne – étude d'impact

Le projet vise à étendre, sur environ 10,2 ha vers l'est et en le prolongeant, le périmètre de la zone d'activités actuelle Atrium afin de permettre l'implantation d'activités commerciales et de services supplémentaires. L'extension concerne en grande partie des surfaces agricoles, mais également des vergers et bosquets. Cette opération prévoit le découpage en 25 lots, la réalisation d'un bouclage entre les rues desservant le site ainsi que des espaces de stationnement au sein de chaque terrain.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en octobre 2015 dans le cadre de sa déclaration d'utilité publique. L'Ae avait été saisie en août 2015 sur la base d'une version de l'étude d'impact datée de juillet 2015.

Le présent avis fait suite à une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre, cette fois, de la procédure d'autorisation du permis d'aménager.

Le premier avis avait déjà fait mention d'une contrainte non évoquée dans le dossier concernant la zone Uxa du PLU. Le règlement prévoit en effet une bande inconstructible de 5 m en limite avec la zone 1AUx. Pour les parcelles des lots de 17 à 20, cette prescription pourra entraîner une contrainte pour l'implantation des futurs bâtiments et doit donc être portée à connaissance dans le dossier.

Les données concernant la qualité de l'air ont été actualisées ainsi que celles sur l'aléa inondation avec la prise en compte du Porter à Connaissance (PAC) du préfet du Bas-Rhin de 2016 et des éléments introduits dans le PPRi³ en cours de révision.

Justification du projet et choix du site

La zone d'activités Atrium existante fait actuellement 6 ha et accueille environ 20 établissements. L'occupation intégrale du site étant effective, l'extension vise à permettre le développement de la zone. En outre, cette zone d'activité est identifiée dans le SCoT de la Bruche, qui couvre la commune de Mutzig, comme l'une des cinq zones pour le développement économique de la communauté de communes. Elle est présentée comme « *la dernière possibilité foncière de la ville de Mutzig de renforcer son tissu artisanal dans un secteur où le risque inondation est moindre* ».

Le site a ainsi été retenu en raison de sa situation en continuité avec la zone d'activité existante, de la proximité d'axes routiers et d'une desserte optimale mais aussi en raison de l'absence de contrainte environnementale majeure et d'autre solution satisfaisante pour l'implantation du site.

L'Ae rappelle cependant qu'en application de l'article R.122-5 II 7° du Code de l'environnement⁴, le dossier doit comprendre une description de solutions de substitution raisonnables qui doivent être examinées par le maître d'ouvrage et qui permettent, par comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé, de justifier le choix du projet retenu.

Cette analyse étant absente, ***l'Ae recommande d'étudier plus précisément les besoins fonciers d'activités à l'échelle de la communauté de communes et de préciser le taux d'occupation des autres zones d'activités du secteur.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le projet prend en compte les documents de planification suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche approuvé en décembre 2016 ;
- le Plan Local d'Urbanisme de Mutzig approuvé en 2008 et modifié en 2009 et 2012 .

Bien que l'étude se réfère aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021, il est précisé que sa compatibilité avec le dit document sera étudiée à l'occasion du futur dossier « Loi sur l'eau ».

L'Ae considère que cette information aurait déjà dû être présente dans l'étude d'impact associée au permis d'aménager et recommande de démontrer la compatibilité du permis d'aménager avec les orientations du SDAGE.

³ Plan de Prévention des Risques d'inondation.

⁴ Extrait de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :

II. – En application du 2° du II de l'article L.122,3 l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le risque inondation et la zone d'expansion des crues

La commune de Mutzig est directement concernée par le risque de submersion par débordement de la Bruche, qui se trouve à une distance de 600 m au nord par rapport au site du projet. Selon le PAC du bassin versant de la Bruche du 20 juin 2016 relatif au risque d'inondation, l'aléa est considéré comme faible à moyen pour la zone d'étude, ce qui lui vaut l'interdiction de toutes constructions.

Dans le prochain PPRi, en cours de révision, la zone du projet fera néanmoins l'objet d'un classement en zone d'intérêt stratégique, ce qui lui permet de déroger aux principes de prévention en matière d'urbanisme présentés dans le PAC. Il devra cependant respecter les dispositions constructives qui seront consignées dans le règlement et notamment la côte de référence des plus hautes eaux (185,2 m NGF⁵). Ainsi, le niveau supérieur de la dalle du premier niveau des futurs bâtiments devra respecter la côte de référence la plus élevée.

Le projet se situe non seulement en zone vulnérable au risque inondation mais correspond à une zone naturelle, ce qui conduit à la considérer comme une zone naturelle d'expansion des crues.

L'Ae regrette que le dossier ne soit pas non plus complet sur ce point. Le volume soustrait à la zone naturelle d'expansion n'est pas mentionné. De même, les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre ne sont pas exposées dans le dossier, ni la disponibilité des terrains pouvant accueillir ces mesures.

L'Ae considère que le risque inondation n'est pas assez caractérisé dans l'étude. Le projet devra tenir compte des prescriptions de réglementation en termes de dispositions constructives pour les zones inondables et prévoir des mesures compensatoires pour les surfaces soustraites à l'expansion des crues.

L'Ae recommande de compléter dès à présent le dossier du permis d'aménager par ces éléments sans attendre la demande d'Autorisation environnementale à venir concernant le dossier « Loi sur l'eau », conformément à la nomenclature 3.2.2.0 annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, et que cette actualisation de l'étude d'impact lui soit à nouveau soumise pour avis.

Milieux naturels et biodiversité

L'ensemble du site se situe en dehors de tout périmètre protégé. Le site Natura 2000⁶ le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) du *Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossman* se situe à 7,4 km au nord-ouest du projet. L'évaluation des incidences conclut valablement à l'absence d'atteinte aux habitats naturels et aux espèces végétales et animales d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de ce site.

Plusieurs ZNIEFF⁷ de type I et une ZNIEFF de type II se trouvent dans un rayon de moins de 1 km par rapport au site du projet mais n'intersectent pas avec ce dernier. De même, aucun réservoir de biodiversité⁸ n'est identifié dans les abords immédiats de la zone du projet.

5 Nivellement général de la France.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Le site du projet est essentiellement occupé par des terres agricoles et plus partiellement par des espaces boisés (vergers, haies et bosquets) et une prairie dominée par les graminées.

La flore sur le site ne comporte pas d'espèces végétales d'intérêt patrimoniale ou protégées. *A contrario*, des espèces protégées ont été observées, en particulier chez les oiseaux (22 espèces protégées). Ainsi, on retrouve le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur (qui sont des espèces disposant d'un statut de « menace régionale » inscrites dans la catégorie « vulnérable » de la liste rouge Alsace), la Fauvette babillarde et le Gobemouche gris (espèces « quasi-menacées » et peu communes en Alsace). Le Lézard des souches a également été recensé sur le site ainsi que le Criquet vert-échine.

Le site n'est pas recensé comme un site de gîte pour les chiroptères (chauves-souris) et présente peu d'intérêt comme site de chasse.

Néanmoins, on peut noter l'incidence du projet avec l'artificialisation d'un secteur favorable à la faune et à la flore (complexe prairie-vergers-fourrés ouvert) à proximité d'un réservoir de biodiversité.



Figure 3 : Prairie au printemps
source : étude d'impact



Figure 4 : Fauvette babillarde
source : INPN

L'ensemble du site est à dominante humide et se trouve à 500 m de la zone humide remarquable de la Bruche. Une zone humide, définie sur critères pédologiques et floristiques, a d'ailleurs bien été identifiée dans le périmètre du projet. Il s'agit d'une saulaie, située en bordure sud-est du site et qui constitue une zone humide ordinaire dont la préservation est en un enjeu fort.

L'étude d'impact fait référence à une étude de caractérisation de la zone humide qui n'est pas présente dans le dossier. L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude de la zone humide réalisée.

L'Ae salue la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) qui a été mise en œuvre par le maître d'ouvrage. En effet, la zone humide identifiée d'une superficie de 1 ha est exclue des aménagements envisagés dans le projet.

Cependant, sa proximité avec les aménagements prévus peut entraîner un risque de dégradation du milieu amenée, par exemple, par le piétinement et les dépôts sauvages de déchets. Afin de réduire les impacts résiduels, le dossier prévoit la création d'espaces verts non bâtis et perméables en limite est du secteur afin de créer une interface fonctionnelle avec la zone humide, ainsi que la plantation de haies (largeur de 5 m avec des espèces arbustives diversifiées et indigènes) et la conversion des zones de cultures (0,6 ha) appartenant à la zone humide en prairie.

8 Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

L'Ae recommande d'apporter des compléments d'information sur la gestion de la zone humide et de préciser les modalités pour maintenir et améliorer son fonctionnement écologique et les mesures permettant son suivi.

Le projet implique la destruction d'autres habitats naturels, notamment des prairies de fauche (perte nette de 4 ha).

Une adaptation du calendrier des travaux en fonction de la faune est prévue dans l'étude, ainsi que le suivi écologique du chantier par un écologue afin de s'assurer d'un impact résiduel faible pour la faune.

Gestion des eaux

Le site du projet se localise à la limite de l'aquifère « Pliocène d'Haguenau et nappe d'Alsace » (environs 250 m à l'Est).

Le réseau d'assainissement de la zone d'activité Atrium est de type séparatif. Il s'organise depuis le réseau existant qui achemine les effluents vers la station d'épuration (STEP) de Molsheim. La capacité nominale de la station est de 32 000 équivalent/habitants et permet le rattachement de 6 communes.

Les futurs rejets seront également acheminés dans le réseau existant, via une station de pompage. La réserve de charge de la STEP étant de 30 % de sa capacité, cela semble suffisant pour recueillir les effluents supplémentaires au regard du dimensionnement de la première tranche d'aménagement.

Cependant, les estimations des charges supplémentaires sont à l'heure actuelle difficiles à évaluer puisque les futures activités qui s'implanteront sur le site ne sont pas connues. La compatibilité des effluents futurs avec la capacité de la STEP à les traiter n'est donc pas démontrée à ce stade. Au-delà des rejets domestiques, il s'agit également, en fonction des activités qui s'implanteront sur le site, de s'interroger sur les modalités de gestion d'éventuels rejets industriels.

L'Ae recommande de préciser dans le règlement de la zone d'activités que les futures installations devront démontrer la compatibilité de leurs effluents avec une STEP conçue pour traiter des eaux usées de type domestique.

Étant donné l'imperméabilisation importante prévue sur le site, les eaux pluviales de voirie seront recueillies dans le réseau communal. Le projet prévoit une parcelle dédiée à la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du site d'extension, sur laquelle sera créé un bassin de rétention à ciel ouvert d'un volume de 440 m³. Les eaux pluviales seront alors stockées dans le bassin de rétention et traitées en amont du bassin à l'aide d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales des parcelles seront, quant à elles, collectées dans une cuve de rétention propre à chaque parcelle et raccordées au réseau de collecte.

L'Ae regrette que des méthodes alternatives n'aient pas été envisagées sur le site pour le traitement des eaux pluviales permettant d'améliorer la gestion à la parcelle et de diminuer les rejets dans le réseau, telles des noues⁹.

En outre, la possibilité d'acheminer une partie des eaux pluviales collectées vers la zone humide aurait pu être analysée.

⁹ Une noue est une sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau, soit pour l'évacuer via un trop-plein, soit pour l'évaporer (évapotranspiration) ou pour l'infiltrer sur place permettant ainsi la reconstitution des nappes phréatiques.

L'Ae rappelle que l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015¹⁰ modifié introduit le principe de gestion à la source des eaux pluviales pour optimiser et améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement. L'examen des techniques dites alternatives doit se faire « le plus en amont possible [...] afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ».

Insertion urbaine et paysage

La zone d'activités existante marque une rupture avec l'environnement naturel qui l'entoure. Aucun aménagement paysager n'est prévu dans cette entrée de la vallée de la Bruche, qui plus est, est très visible depuis les RD 1420 et 392 au sud.

Dans le dossier d'étude il est indiqué que la structure urbaine future du projet s'inscrira dans la continuité des constructions existantes, tant en formes, qu'en aspect et volumes avec un règlement très similaire à celui appliqué pour les constructions de la zone d'activités existante, pour en assurer la cohérence. Ce règlement apporte des précisions sur la hauteur maximale des bâtiments et prévoit certains éléments paysagers (au moins un arbre planté par 200 m², limites séparatives plantées de haies vives d'une largeur de 1,20 m, aires de stationnement engazonnées et plantées).

Le dossier indique que l'insertion paysagère sera améliorée par le marquage d'une entrée de zone avec des plantations d'arbres et des aménagements paysagers mais ces mesures de principe ne sont pas conclusives. Les aménagements paysagers évoqués auraient mérité d'être intégrés dans le plan de composition d'ensemble du projet ou dans l'hypothèse d'implantation.

Par ailleurs, une partie de la zone d'étude est comprise dans le périmètre de protection de la Chapelle Saint-Jacques (1627), qui est un monument historique inscrit. Le projet doit être alors soumis pour avis des Architectes des Bâtiments de France en amont de la réalisation des constructions sur le site.

L'Ae considère que la position du site en entrée de ville doit conduire à ce que le traitement paysager de la zone d'activités soit particulièrement soigné. Les caractéristiques des mesures architecturales et paysagères pour l'insertion du site dans son environnement doivent être davantage détaillées.

L'Ae recommande de réaliser une analyse paysagère approfondie afin d'apporter une nouvelle image de la zone d'activités avec une réflexion plus globale de l'aménagement paysager qui intègre la zone Atrium existante.

Autres enjeux

Énergies renouvelables et gaz à effet de serre (GES)

Le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Il en résulte un recours aux énergies renouvelables assez restreint avec potentiellement le développement de l'énergie solaire et de l'énergie issue de la biomasse. Le site du projet n'est pas desservi par le réseau de chaleur urbain. Il est préconisé des solutions à la parcelle plutôt que collectives afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises qui s'implanteront.

¹⁰ Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'Ae rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, depuis 2018¹¹, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments¹².

L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC dans ce domaine.

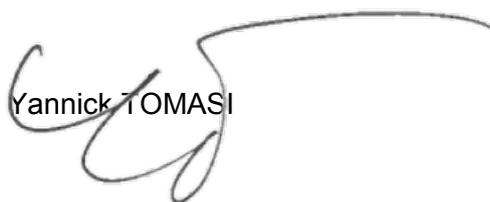
Déplacements – mobilité

Le dossier indique que la réalisation de l'extension n'implique pas la construction de nouveaux accès puisque le site est déjà relativement bien desservi. Il bénéficiera en effet de la voie de desserte et du rond point existant qui desservent l'actuelle zone Atrium. Seule une voie interne sera réalisée permettant d'effectuer un bouclage avec la voie de desserte existante.

La zone de l'Atrium est reliée par une voie piétonne et cyclable au centre de la commune. Des sentiers piétons et cyclables sont prévus d'être aménagés au nord-ouest de l'extension afin de créer un cheminement entier reliant l'extension à la partie existante. **Une étude sur l'usage de ces sentiers par les visiteurs de la zone aurait été pertinente.**

Metz, le 16 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim


Yannick TOMASI

11 Article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

12 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).